



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20103747

Déposé / Reçu le

01 SEP. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 825 554 924

Nom

(en entier) : **Accueil - Rencontre - Amitié**(en abrégé) : **A.R.A.**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Charles Thielemans 93, 1150 Woluwe-Saint-Piere**

Objet de l'acte : Modification du but et de l'objet social - Modifications statutaires - Statuts coordonnés - Démission

Extrait du procès verbal de l'Assemblée générale du 29 juin 2020:

1. Modification du but et de l'objet social:

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2020 décide de réécrire le but et l'objet social de l'association, dans le respect des quorums de présences et de votes, en ces termes :

L'association est constituée le 27 octobre 2010 à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'Association a pour but de favoriser une intégration harmonieuse des habitants du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié au sein de leur quartier.

A cette fin, à partir des locaux dont elle dispose, elle tend à promouvoir l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives, de nature à renforcer la convivialité au sein du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié, développer les contacts entre les habitants de la Cité et les autres habitants du quartier, notamment via l'organisation :

- d'événements festifs ;
- de temps d'accueil à destination des habitants ;
- d'ateliers participatifs divers ;
- d'activités sportives hebdomadaires ;
- de partenariats avec les ASBL locales ;
- de mise à disposition (à titre gratuit ou non) de ses locaux pour l'organisation d'événements privés.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association accorde une attention toute particulière à la bonne intégration des personnes moins valides, en les associant aux activités organisées.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Modification des statuts :

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2020 décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et ce conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale :

Ceux-ci :

-remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

- comportent notamment les modifications suivantes :

oLe contenu de l'ancien article préliminaire est repris à l'alinéa 1 de l'article 3 (but et objet)

oArticle 3 : Modification des But et Objet afin d'intégrer le contenu de l'ancien article préliminaire des statuts (application du Pacte culturel) et de préciser l'objet de l'ASBL

oArticle 5 : Modification du nombre minimal de membres + rappel du principe de l'Ordonnance du 05.07.2018 selon lequel les représentants de la commune disposent dans tous les cas de la majorité des voix à l'AG

oArticles 6 et 7 : Les modalités d'admission des membres ont été précisées

oArticle 8 : Les modalités de sortie ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion d'un membre effectif, etc.)

oArticle 9 : Un article relatif à la tenue du registre des membres a été ajouté

oArticle 10 : Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté

oArticle 12 : La composition et la présidence ont été redéfinies. La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est par ailleurs désormais expressément prévue

oArticle 13 : Les compétences de l'AG font l'objet d'un article à part entière. La désignation du président ne relève plus de la compétence de l'AG

oArticle 14 : Les modalités de convocation ont été précisées pour l'AGO.

oArticle 15 : Les modalités de convocation ont été précisées pour l'AGE. Le délai légal dans lequel l'AGE réunie à la demande des membres effectifs doit se tenir est renseigné (21 jours)

oArticle 17 : La possibilité de renvoi de procuration par fax a été supprimée car ne correspond plus à l'usage des technologies actuelles

oArticles 18, 19 et 20 : Les quorums de présence et de vote généraux et spécifiques ont été précisés. Le principe un homme une voix est en outre expressément mentionné (à l'exception des personnes qui ne disposeraient que d'une voix consultative dans le cadre de l'application du pacte culturel)

oArticle 21 : Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG a été réattribué

oArticle 22 : La composition du Conseil d'Administration a été redéfinie

oArticle 23 : Les modalités de fin de mandat et de remplacement ont été redéfinies (hypothèses de démission d'office, etc.). En outre, la possibilité de pourvoir provisoirement à la vacance d'un mandat est inscrite dans les statuts

oArticle 24 : La répartition des fonctions a été modifiée. La désignation du président relève désormais de la compétence du CA. Le mandat d'administrateur délégué est supprimé

oArticle 26 : Les publications font l'objet d'un article à part entière

oArticle 27 : Les modalités de convocation ont été revues.

oArticle 28 : La possibilité de prise de décisions par le CA par écrit sans réunion physique a été ajoutée

oArticle 29 : Les règles de délibération ont été précisées. Le principe selon lequel chaque membre du CA dispose d'une voix est expressément inséré

oArticle 30 : Les règles en matière de conflit d'intérêt sont précisées

oArticle 31 : La possibilité d'envoyer une procuration par fax a été supprimée car ne correspond plus à l'usage actuel des technologies

oArticle 32 : Le pouvoir de représentation de l'ASBL est réattribué (au président mais également à deux administrateurs désignés par la CA et agissant conjointement) pour tenir compte de la suppression du mandat d'administrateur délégué. Le délai de dépôt des actes relatifs aux nominations et cessations des représentants de l'association a en outre été précisé

oArticle 33 : L'article relatif à l'acceptation des libéralités est modifié pour tenir compte de la suppression du mandat d'administrateur délégué

oArticle 37 : La possibilité de délégation de la gestion journalière à plusieurs personnes a été ajoutée, lesquelles peuvent agir individuellement ou conjointement selon les décisions rapportées dans le procès-verbal du Conseil d'administration

oArticle 39 : La possibilité d'adopter un règlement d'ordre intérieur a été ajoutée

oArticle 42 : L'obligation de nommer des vérificateurs a été modifiée en possibilité

oArticle 46 : Les délais applicables par défaut ont été précisés

Statuts coordonnés:

CHAPITRE I. Dénomination, siège, but et objet, durée.

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « ACCUEIL – RENCONTRE – AMITIE » en abrégé "A.R.A." ASBL, association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Art. 2. Siège

Le siège social de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 3. But et objet

L'association est constituée le 27 octobre 2010 à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'Association a pour but de favoriser une intégration harmonieuse des habitants du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié au sein de leur quartier.

A cette fin, à partir des locaux dont elle dispose, elle tend à promouvoir l'organisation d'activités sociales, culturelles et sportives, de nature à renforcer la convivialité au sein du complexe immobilier de la Cité de l'Amitié, développer les contacts entre les habitants de la Cité et les autres habitants du quartier, notamment via l'organisation :

- d'événements festifs ;
- de temps d'accueil à destination des habitants ;
- d'ateliers participatifs divers ;
- d'activités sportives hebdomadaires ;
- de partenariats avec les ASBL locales ;
- de mise à disposition (à titre gratuit ou non) de ses locaux pour l'organisation d'événements privés.

Dans le cadre de la réalisation de son but, l'association accorde une attention toute particulière à la bonne intégration des personnes moins valides, en les associant aux activités organisées.

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II. Membres

Art. 5. Composition et nombre

L'association se compose de membres effectifs. Ces derniers sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 6. Membres de droit

Sont membres de droit :

- un représentant par ASBL ayant des activités sociales, culturelles et sportives sur le site de la Cité de l'Amitié

- au minimum 5 et maximum 11 représentants de la commune, en ce compris l'Échevin en charge de la coordination des centres de quartier ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil communal dans le cadre du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

- un représentant de la société d'habitations sociales « En bord de Soignes » (EBDS) désigné par le Conseil d'Administration de celle-ci parmi les membres de son comité de direction et chargé de représenter EBDS en ses qualités de propriétaire du bâtiment et d'acteur essentiel sur le terrain.

La commune et les associations veillent à désigner des représentants qui s'investissent dans leur mandat, par leur présence et leur participation.

Art. 7. Membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration qui la soumettra à l'Assemblée générale à sa prochaine réunion s'il estime qu'elle peut contribuer utilement aux buts de l'association.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement à la majorité absolue par l'Assemblée générale qui ne devra pas justifier sa décision. Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Art. 8. Démission - démission d'office – décès – exclusion suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'Administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;

- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

- 3.Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;

- 4.La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

- 5.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

- 6.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre Intérieur ;

-de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'Administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Art. 10. Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'Administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'Administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

Art. 11. Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

CHAPITRE III. Assemblée générale

Art. 12. Composition et présidence

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par tout autre administrateur désigné pour ce faire par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art. 13. Compétences

Sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ;
2. la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ;
4. la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération ;
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s) ;
6. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 14. Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le président ou son remplaçant, au nom du Conseil d'administration.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 15. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 16. Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

Art. 17. Droit de se faire représenter

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

Art. 18. Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale; mention de cette disposition sera faite dans la convocation.

Art. 19. Règles de délibération : quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 20. Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Art. 21. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance et un autre administrateur et consignées dans le registre des documents dont question ci-avant.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

CHAPITRE IV. Administration

Art. 22. Conseil d'Administration - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 administrateurs au moins. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Un administrateur est désigné sur proposition de la société d'habitations sociales «En Bord De Soignes » (EBDS) parmi les membres de son comité de direction.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

Art. 23. Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'Administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'Administration et constatée par une lettre recommandée emportera la démission d'office de l'administrateur concerné.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'Administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art. 24. Répartition des fonctions

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, le cas échéant un vice-président, un secrétaire et un trésorier, dont il définira les rôles dans les modalités de gestion.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'Administration et est responsable de son ordre du jour. En son absence ses fonctions sont assumées par son remplaçant.

Art. 25. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration forme un collège.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration gère l'Association, dépose le projet de budget et représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'Administration.

Art. 26. Publications

Le Conseil d'Administration dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

Art. 27. Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel, ...).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Elle est signée par le président ou son remplaçant. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 28. Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

Art. 29. Règles de délibération : quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 30. Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'Administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est notamment interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Art. 31. Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remis par le mandataire au président de la séance.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Art. 32. Représentation de l'association et pouvoir de signature

Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, les personnes habilitées à représenter l'association et disposant du pouvoir de signature agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'Administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Art. 33. Libéralités

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

Art. 34. Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'Administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

Art. 35. Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 36. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'Administration. Ils sont signés par le président de séance et/ou tout administrateur qui le souhaite.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

CHAPITRE V. DELEGATION JOURNALIERE

Art. 37. Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un comité constitué du président, du trésorier et du secrétaire ainsi que de toute autre personne administrateur ou non dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement selon les décisions rapportées dans le procès-verbal du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication.

Art. 38. Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'Administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

CHAPITRE VI. Règlement d'ordre intérieur

Art. 39. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par le Conseil d'Administration. Le conseil d'administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

CHAPITRE VII. Compte annuel- bilan

Art. 40. Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 41. Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'Administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'Administration sont soumis, le cas échéant après vérification par le collège des commissaires aux comptes, ou par le ou les vérificateurs aux comptes, à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Art. 42. Nomination des vérificateurs

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 43. Compétences des vérificateurs

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association. Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions issues de leurs travaux.

Art. 44. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association. Il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VIII. Dissolution, affectation de l'avoir et des biens.

Art. 45. Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre. Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

CHAPITRE IX. Dispositions diverses.

Art. 46. Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Art. 47. Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 48. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.

3/ Démission:

L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2020 a acté la démission de SORNOM-AI Sonia Martine en qualité d'administratrice et de maintenir sa qualité de membre effectif comme prévu initialement.